



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIAT-SCDD-2026-010693/KK P du 13 mars 2026  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 février 2026 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 010693/KK P relative au projet de refonte des stations d'épuration de Vigny et Longuesse dans le département du Val-d'Oise en vue de moderniser les infrastructures d'assainissement et d'augmenter les capacités de traitement, reçue complète le 06 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à démolir deux stations d'épuration anciennes à Vigny et Longuesse, puis à reconstruire une nouvelle station d'épuration commune de 2 400 équivalents-habitants à Vigny sur les parcelles cadastrales n° 0908 et 0909 comprenant notamment :

- la construction d'un bassin d'orage d'un volume de 508 m<sup>3</sup> et d'un diamètre de 12 mètres sur 5,5 mètres de hauteur, d'un bassin d'aération d'un volume utile de 621 m<sup>3</sup> et d'un diamètre de 13 mètres sur 6,5 mètres de hauteur, et d'un clarificateur d'un diamètre de 14 mètres sur 1,5 mètres de hauteur,
- l'aménagement de six lits plantés de roseaux pour le traitement des boues par déshydratation pour un volume de stockage total de 2 526 m<sup>3</sup> sur une surface de 1 263 m<sup>2</sup>,
- la construction d'un bâtiment d'exploitation d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> et de voiries d'accès d'une largeur de 5 mètres ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'un poste de relevage à Longuesse sur les parcelles n° 1208 et 1209 et d'un réseau de canalisations enterrées sur 1 600 mètres depuis la nouvelle station d'épuration ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux un dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'un débit maximal de 200 m<sup>3</sup>/h représentant plus de 5 % du débit du cours d'eau de l'Aubette, et qu'il relève donc de la rubrique 17°c) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet en 2023 de procédures au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.2.3.0 (régime de déclaration) relatifs aux traitements des pollutions organiques et aux rejets d'exhaure, et qu'il nécessitera également une procédure au titre de la rubrique 1.1.2.0 (régime d'autorisation) relative aux prélèvements temporaires d'eau dans la nappe alluviale de l'Aubette, (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), voire de la rubrique 2.1.3.0 (épandage de boues issues de traitement des eaux usées) selon le volume des boues d'épandage, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, selon une communication du pétitionnaire en date du 10 mars 2026, durant la phase travaux dont la durée est estimée à huit mois, un suivi des volumes d'eaux pompées sera réalisé et une décantation des matières en suspension avant rejet mise en place, ainsi que différents dispositifs pour réduire le risque de pollutions accidentelles ;

Considérant que l'ensemble des parcelles du projet intercepte une enveloppe d'alerte zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'un diagnostic pour démontrer l'absence de zones humide, qu'en tout état de cause, le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre :

- du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français, site inscrit,
- dans le champ de visibilité de 500 mètres du Domaine de Vigny, site classé, et du socle d'une croix du XVI<sup>ème</sup> siècle localisé au sein du cimetière de Longuesse, monument inscrit,

qu'à ce titre, il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux relatifs au paysage seront traités dans ce cadre ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, le projet s'implante sur des terrains en friche, que le pétitionnaire prévoit de conserver l'ensemble des arbres en bordure des deux sites, la mise en œuvre d'espaces verts et d'une prairie fleurie, qu'il devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la construction et la mise en service de nouveaux ouvrages et la démolition de ceux existants et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en raison de sa proximité des habitations, le local du poste de relevage à Longuesse sera équipé d'une ventilation forcée avec un filtre à charbon actif sur la sortie d'air, et la conception du poste visera également à limiter le temps de séjour des effluents pour prévenir la formation d'H<sub>2</sub>S ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de re-fonte des stations d'épuration situé à Vigny et Longuesse dans le département du Val-d'Oise ;

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et  
développement durable

Dominique  
BERTHON  
dominique.  
berthon

Signature  
numérique de  
Dominique  
BERTHON  
dominique.berthon  
Date : 2026.03.13  
12:04:20 +01'00'

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.